



Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-SGAD/BE-214 en date du 27 septembre 2024
levant les garanties financières relatives à la carrière de sables, graviers et matériaux exploitée par la société Carrière et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) aux lieux-dits « La Vallée Mulet », « Couchebret », « La Croix Barbin » sur la commune de Mazerolles, et « Les Soucheaux » et « Les Petites Brandes » sur la commune de Goux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la déviation de Lussac-les-Châteaux sur la RN 147, classant au statut de route express cet aménagement et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles et Civaux, dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-224 en date du 21 novembre 2005 autorisant la société Rambaud Carrières à exploiter, sous certaines conditions, sur la commune de Mazerolles aux lieux-dits « La Vallée Mulet », « Couchebret », et « la Croix Barbin » et sur la commune de Goux aux lieux-dits « les Soucheaux » et « les Petites Brandes », une carrière de sables et graviers, activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-004 en date du 10 janvier 2007 portant modification des prescriptions de l'arrêté n° 2005-D2/B3-224 du 21 novembre 2005 autorisant la société Rambaud Carrières à exploiter, sous certaines conditions, sur la commune de Mazerolles aux lieux-dits « La Vallée Mulet », « Couchebret », et « la Croix Barbin » et sur la commune de Goux aux lieux-dits « les Soucheaux » et « les Petites Brandes », une carrière de sables et

graviers, activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-002 en date du 2 janvier 2008 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2005-D2/B3-224 du 21 novembre 2005 autorisant la société Rambaud Carrières à exploiter, sous certaines conditions, sur la commune de Mazerolles aux lieux-dits « La Vallée Mulet », « Couchebret », et « la Croix Barbin » et sur la commune de Goux aux lieux-dits « les Soucheaux » et « les Petites Brandes », une carrière de sables et graviers, activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-269 en date du 10 décembre 2012 transférant de la société Rambaud Carrières à la Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers et matériaux calcaires située aux lieux-dits « La Vallée Mulet », « Couchebret » et « la Croix Barbin » sur la commune de Mazerolles et aux lieux-dits « les Soucheaux » et « les Petites Brandes » sur la commune de Goux, réglementée par l'arrêté préfectoral n°2005-D2B3-224 du 21 novembre 2005, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-241 en date du 21 septembre 2016 accordant l'antériorité et portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) pour la carrière de sables, graviers et matériaux calcaire située au lieu-dit « la Vallée Mulet » sur la commune de Mazerolles et Goux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPPAT/BE-128 en date du 14 juin 2024 portant sur la modification des conditions d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-003 en date du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

VU la déclaration de cessation définitive d'activité du site du 26 juin 2024 de la société Carrière et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

VU les attestations « ATTES SECUR », « ATTES MÉMOIRE » et « ATTES TRAVAUX » liées à la cessation d'activité adressées à la préfecture de la Vienne le 16 juillet 2024 ;

VU les avis favorables du propriétaire du 6 juin 2023 de la parcelle concernée par la remise en état et des maires de la commune de Goux du 28 mars 2023 et de la commune de Mazerolles du 4 avril 2024 ;

VU le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 18 juillet 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié par voie électronique le 25 juillet 2024 à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

VU le message électronique du 25 juillet 2024 de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Considérant les conclusions de l'attestation de travaux indiquant que la réhabilitation est conforme à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 et arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2024 susvisés ;

Considérant l'arrêt total d'activité sur ce site ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R. 181-45 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – ABROGATION ET LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), SIREN 537 433 187, dont le siège est situé avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac, n'est plus soumise à l'obligation de constituer des garanties financières prévue aux articles 1.9 et 1.10 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 susvisé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Gouex et Mazerolles et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Gouex, le maire de Mazerolles et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à Monsieur le directeur de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)
Et dont copie sera adressée :
- aux maires des communes concernées : Gouex et Mazerolles.

Poitiers, le 27 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Corinne BORD